

NB

Séance du 11 décembre 2025

Le onze décembre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir : Joelle VERON donne pouvoir à Brigitte NANCHE

Absent : Jean-Pierre CAUQUOZ arrive à 19h11 après le vote de la délibération 2025-70 et avant celui de la délibération 2025-71

➤ 2025-69 Subvention pour l'association France Alzheimer Haute-Savoie

Madame Le Maire rappelle la demande de subvention formulée par l'association France Alzheimer et lu lors du conseil municipal du 13 novembre 2025.

Madame Le Maire rappelle que cette association œuvre pour les malades et les aidants en menant de multiples actions sur le territoire de la Haute-Savoie, notamment.

Elle propose de verser une subvention de 200€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention de 200 euros à l'association France Alzheimer 74 sise 7 Rue de la Gare 74000 Annecy.
- Autorise Madame le Maire à signer le mandat correspondant.
- Autorise Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération adoptée à 15 voix pour et 2 contre (Sophie DEPRES – Claire MEGARD)

NB

➤ **2025-70 Avenant à la convention entre la Commune et la FOL pour la participation aux vacances scolaires**

Vu la délibération 2023-52 du 14 décembre 2024 relative à la convention entre la commune et la FOL pour la participation aux vacances scolaires,

Vu la délibération 2025-02 du 7 janvier 2025 relative à l'avenant à la convention entre la Commune et la FOL pour la participation aux vacances scolaires,

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune participait à hauteur de 1.60€ par enfant et par jour pour les séjours organisés durant les vacances scolaires.

Il est proposé au conseil municipal de participer pour l'année 2026 à hauteur de 1.65€ par enfant et par jour dans les mêmes conditions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **Accepte** les principes et modalités de l'avenant à la convention entre la Commune et la FOL.
- **Décide** de fixer le montant de la participation financière à 1.65€ par enfant et par jour pour les séjours organisés en période de vacances scolaires pour l'année 2026.
- **Autorise** Madame Le Maire à signer ledit avenant à la convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

➤ **2025-71 Avis du Conseil Municipal portant sur le 2^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025_102 du 25 novembre 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032 ;

Vu le projet de PLH transmis à la commune pour avis ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a arrêté, par délibération n°2025_102 du 25 novembre 2025, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-2032.

Ce document comprend :

- Un **diagnostic** de la situation locale de l'habitat,
- Les **enjeux et orientations** retenus pour le territoire,
- Un **programme d'actions** à mettre en œuvre à l'échelle communautaire.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes membres disposent d'un délai de **deux mois** pour émettre un avis sur ce projet, notamment sur les mesures qui relèvent de leurs compétences.

Après présentation et discussion, le Conseil municipal décide d'émettre un avis sur le projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

Article 1 – Avis de la commune

Émet un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2026-2032.

Article 2 – Mise en œuvre locale

La commune s'engage à appliquer, sur son territoire, les orientations, objectifs, actions ou obligations résultant de cette décision intercommunale.

Article 4 – Transmission

Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2025-72 Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe –PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ALLONZIER-LA-CAILLE - MODIFICATION SIPMLIFIEE N°3**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 12 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 9 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 14 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) du 14 octobre 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles Allonzier la Caille a considéré que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3933 délibéré le 10 décembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;
Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au conseil municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) Allonzier la Caille a pour objectifs de :

- L'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- Le toilettage des emplacements réservés.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le projet de modification simplifiée n° 3 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La commune d'Allonzier la Caille est raccordée, avec trois autres communes, à une station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale qui sera prochainement en limite de capacité ; l'évolution projetée du PLU n'est pas regardée, en soi, comme susceptible de dépasser la capacité de traitement ; en revanche, toute évolution ultérieure d'un document d'urbanisme de l'une des communes raccordées à cette station devra, d'une part, rendre compte des besoins cumulés de traitement des eaux usées de toutes les communes résultant des scenarii démographiques retenus dans leur document d'urbanisme et des besoins des activités économiques et de services (avec leur équivalence en EH) et, d'autre part, établir la capacité de traitement suffisante de la Steu avec l'avis du gestionnaire de la Steu ;

- Le projet de modification n° 3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision du 10 décembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air) la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

- **Prend** acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,
- **Décide**, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie d'Allonzier la Caille.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet d'Allonzier la Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>).

La présente délibération peut être contestée :

Soit par recours gracieux auprès de la Maire d'Allonzier la Caille adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2025-73 73 Délibération portant sur la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local de l'Urbanisme et les modalités de mises à disposition du public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille n° 2016-248 du 12 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 9 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 14 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération tirant le bilan de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 11 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale ayant pour objets :

- L'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- Le toilettage des emplacements réservés

La procédure de modification simplifiée n°3 nécessite la mise à disposition du dossier au public. Ce projet de modification simplifiée sera tenu à la disposition du public 5 janvier 2026 à 8h00 au 5 février 2026 à 18h30, selon les modalités suivantes :

- En version papier en mairie d'Allonzier-la-Caille aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00, les mardis après-midi de 14h00 à 17h30, les jeudis après-midi de 14h00 à 18h30, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- En version numérique sur le site internet de la mairie d'Allonzier-la-Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>).

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations et ses propositions jusqu'à la fin de la mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- Par courrier postal, à l'attention de Madame le Maire, 1 Rte de sous le Mont, 74350 Allonzier-la-Caille ;
- Par inscription sur un registre papier, déposé dans les lieux suivants en mairie d'Allonzier-la-Caille, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le dossier de modification simplifiée n°3,
- L'avis conforme rendu de l'autorité environnementale,
- Les avis émis par les personnes publiques associées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie d'Allonzier-la-Caille. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la mairie d'Allonzier-la-Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>). L'avis sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Madame le Maire d'Allonzier-la-Caille ou son représentant. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil municipal qui se prononcera et délibérera sur le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **Autorise** la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille au public suivant les modalités décrites ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire d'Allonzier-la-Caille à exécuter la présente délibération et notamment à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et sera affichée pendant un mois à la mairie d'Allonzier-la-Caille.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès de la Maire d'Allonzier-la-Caille adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Délibération adoptée à l'unanimité

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 11 décembre 2025

Etaient présents :

Mme Brigitte NANCHE, Maire

Mme Rébecca DE REYDET, M. Denis HUMBERT, Mme Claire MEGARD, M. Olivier RENAUD, Adjoints.

M. Thierry CARON, M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Nathalie CHAPUIS, M. Luc CHAVEROT, Mme Brigitte CONTAT, Mme Sophie DEPRES, Mme Muriel DOLIGER, Mme Cécilia HORCKMNAS, M. Jean-Louis MARESCOT, Mme Corinne MESNIL, M Sébastien MOULON, Monsieur Patrice PECCOUD, M. Robin VULLIET conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 11 décembre 2025 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance
Madame Claire MEGARD



Le Maire
Madame Brigitte NANCHE

